

<b>SEANCE ORDINAIRE N° 07/2016 du 3 novembre 2016</b>
---

L'an deux mil seize, le trois novembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Bernwiller, dûment convoqués le 25 octobre 2016, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe SCHITTLY, Maire.

Etaient présents : *Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux*

*DITNER Mathieu  
BAUR Patrick  
BERNHARD Esther  
BITSCH Jean-Luc  
CARTEAUX Dominique  
DELEURY Bernard  
DITNER Joseph  
GRASSER Jean-Claude  
GREDEL Pierre-Paul  
HELGEN Léonard*

*LABARTETTE Lionel  
LEBER Marie-Thérèse  
RAUSCHER Christophe  
RICHERT Hubert  
ROTH Jean-Luc  
SCHMITT Frédéric  
SCHNOEBELEN Gervais  
STIMPFLING Bertrand  
ZIROLI Manolita*

Absentes excusées : *KNECHT Sylvie, MALCHAIR Marielle*

Absent: /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. **M. GRASSER Jean-Claude** est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- **Voie verte : avenant 01 cabinet MERLIN**
- **Voie verte : acquisition de parcelle**
- **Acquisition de parcelles**
- **Rue François Joseph Deyber : enfouissement réseaux secs**
- **ONF : programme d'actions 2017, forêt de Bernwiller**
- **Travaux réglementés : apprenti**
- **Presbytère de Balschwiller : partage intercommunal des frais d'hébergement du curé**
- **PLU : grenellisation**
- **ADAUHR : adhésion**
- **Chasse Bernwiller : agrément d'un permissionnaire**
- **Subvention**
- **TAP : convention avec la ComCom de la Porte d'Alsace**
- **Divers**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- **Modification de marché BEREST dans le cadre du diagnostic des systèmes d'assainissement.**

Le Conseil Municipal **accepte à l'unanimité** de rajouter ce point à l'ordre du jour.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** le compte rendu de la séance du 19 septembre 2016.

**1° VOIE VERTE : AVENANT CABINET MERLIN**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Cabinet MERLIN est chargé du dossier de maîtrise d'œuvre de la voie verte. Le montant de la rémunération avait été calculé sur un montant prévisionnel de travaux estimé à 450 000,00 € H.T., soit un taux de 4.69 %.

A l'issue des études en phase AVP (avant-projet), le coût prévisionnel des travaux s'élève à 550 000 € H.T. Il convient par conséquent d'ajuster le forfait de rémunération du maître d'œuvre en fonction de ce nouveau coût prévisionnel des travaux.

La rémunération forfaitaire du groupement de maîtrise d'œuvre serait donc de : 550 000 € H.T. x 4,69 % = 25 795,00 € H.T.

Le montant de la plus-value est de 25 795,00 – 21 100,00 = 4 695,00 € H.T.

Le nouveau montant du maître d'œuvre est de 25 795,00 € H.T., soit 30 954,00 € T.T.C.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter cet avenant pour un montant H.T. de 4 695,00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces connexes.

**2° VOIE VERTE : ACQUISITION DE PARCELLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 2 juin 2016, elle avait donné son accord pour l'acquisition, dans le cadre de la création de la voie verte, d'une parcelle pour faire la liaison entre les bans communaux d'Ammertzwiller et de Bernwiller.

Le procès-verbal d'arpentage étant maintenant réalisé et le nouveau numéro de la parcelle connu, il convient de compléter la délibération afin de permettre au notaire de finaliser l'acte d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée n° 177/69 de la section 14, commune historique d'Ammertzwiller, lieudit Grundacker, d'une contenance de 9a09
- **FIXE** le prix de l'are à 100,00 €
- **CHARGE** Maître KOENIG, notaire à ALTKIRCH, d'établir l'acte
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à l'opération.

**3A° ACQUISITION DE PARCELLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 21 mars 2016, elle avait donné son accord pour l'acquisition, d'une parcelle appartenant à M. et Mme DIETMANN Jean-Marie.

Le procès-verbal d'arpentage étant maintenant réalisé et les nouveaux numéros de parcelle connus, il convient de compléter la délibération afin de permettre au notaire de finaliser l'acte d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée n° 690/153 de la section 30, BERNWILLER, lieudit Oben am Dorf, d'une contenance de 0,09 ares appartenant à M. et Mme DIETMANN Jean-Marie
- **FIXE** forfaitairement le prix à 100,00 €
- **CHARGE** Maître KOENIG, notaire à ALTKIRCH, d'établir l'acte
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à l'opération.

**3B° ACQUISITION DE PARCELLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 21 mars 2016, elle avait donné son accord pour l'acquisition, d'une parcelle appartenant aux conjoints KOCHER.

Le procès-verbal d'arpentage étant maintenant réalisé et les nouveaux numéros de parcelle connus, il convient de compléter la délibération afin de permettre au notaire de finaliser l'acte d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquiescer, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées 220/28 et 222/28 de la section 12, lieudit rue de Mulhouse, d'une contenance de 0,33 ares appartenant aux conjoints KOCHER
- **CHARGE** Maître KOENIG, notaire à ALTKIRCH, d'établir les actes
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tout document relatif à l'opération.

#### 4° RUE FRANÇOIS JOSEPH DEYBER : ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que dans le cadre des travaux de la voie verte, il serait judicieux de saisir l'opportunité d'enfouir les réseaux secs dans la rue François Joseph Deyber, de l'intersection de la rue des Fleurs à l'intersection de la rue du Presbytère voire jusqu'au droit du 7 rue François Joseph Deyber.

Un chiffrage sommaire estime les travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension, du réseau de télécom et du réseau de l'éclairage public, à :

- Travaux de base sur l'emprise de la voie verte : 130 000 €
- Option jusqu'au droit du 7 rue François Joseph Deyber : 43 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner un accord de principe pour la réalisation des travaux de base avec l'option jusqu'au droit du 7 rue François Joseph Deyber
- **AUTORISE** le Maire à lancer une consultation pour la maîtrise d'œuvre liée aux travaux d'enfouissement
- **CHARGE** le Maire de solliciter l'aide du Conseil Départemental du Haut-Rhin, du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin, et de tout autre organisme susceptible d'intervenir dans ce domaine.

#### 5° ONF : PROGRAMME D' ACTIONS 2017, FORET DE BERNWILLER

Monsieur le Maire donne la parole à M. BAUR Patrick qui présente le programme d'actions 2017 de la forêt communale de Bernwiller, commune déléguée, proposé par l'ONF.

Descriptif des actions et localisations <small>Cocher les actions retenues</small>	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)
<b>TRAVAUX DE MAINTENANCE – PARCELLAIRE</b>			
<input type="checkbox"/> Entretien du parcellaire Localisation : 8 Entretien du parcellaire	700,00	MLI	<b>840,00 € HT</b>
<b>Sous-total</b>			
<b>TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE</b>			
<input type="checkbox"/> Réseau de desserte : entretien des lisières, talus, fossés Localisation : chemins forestiers Fauchage des accotements	1,00	km	<b>210,00 € HT</b>
<b>Sous-Total</b>			
<b>TRAVAUX SYLVICOLES</b>			
<input type="checkbox"/> Nettoyement dans les accrus post-tempête Localisation : 12.r	1,90	HA	<b>1 130,00 € HT</b>
<input type="checkbox"/> Cloisonnement d'exploitation : maintenance Localisation : 7, 8	2,00	km	
Maintenance des cloisonnements d'exploitation			
<b>Sous-Total</b>			
<b>Total :</b>			<b>2 180,00 € HT</b>

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme présenté par l'ONF pour l'année 2017 pour la commune déléguée de Bernwiller pour un montant H.T. de 2 180,00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y relatif.

**6° APPRENTI : TRAVAUX REGLEMENTES****Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits «réglementés».

Monsieur le Maire expose :

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**VU** l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour

**VU** les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail

**VU** les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail

**CONSIDERANT** que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

**CONSIDERANT** l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code

**CONSIDERANT** que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **DÉCIDE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service technique de la commune de BERNWILLER,
- **DÉCIDE** que la commune de BERNWILLER, située à 2 rue de l'Ecole, 68210 BERNWILLER et dont les coordonnées sont les suivantes : [bernwiller@orange.fr](mailto:bernwiller@orange.fr), 03.89.25.30.15 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits «réglementés».
- **DÉCIDE** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

**7° PRESBYTERE DE BALSCHWILLER : PARTAGE INTERCOMMUNAL DES FRAIS D'HEBERGEMENT DU CURE**

M. le Maire expose à l'assemblée le compte-rendu de la réunion des Maires des communes qui composent la Communauté de Paroisse Notre-Dame des Portes du Sundgau qui s'est tenue au Presbytère de Balschwiller le 23 mai 2016.

Elle avait pour objet la définition d'un partenariat intercommunal pour la prise en charge des frais d'hébergement, au Presbytère de Balschwiller, du curé de l'ensemble des communes de la Communauté de Paroisses.

**CONSIDERANT** l'hébergement au presbytère de Balschwiller du curé en charge des paroisses des communes de Balschwiller, Bernwiller (Commune Nouvelle), Buethwiller, Diefmatten, Eglingen, Falkwiller, Gildwiller, Hagenbach et Hecken

**CONSIDERANT** les différentes situations des Presbytères des communes susnommées

**VU** la loi du 18 germinal An X relative à l'organisation des cultes

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 complétée par l'ordonnance du 15 septembre 1944, concernant la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

**VU** le décret du 30 décembre 1809, modifié par le décret du 18 mars 1992, concernant les fabriques d'église

**SUR** proposition de M. le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **ACCEPTE** le principe de répartition, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, des frais d'hébergement du curé logé au presbytère de Balschwiller entre l'ensemble des communes dont il est le desservant : Balschwiller, Bernwiller (Commune Nouvelle), Buethwiller, Diefmatten, Eglingen, Falkwiller, Gildwiller, Hagenbach et Hecken
    - **Montant mensuel à répartir** : 750 €
    - **Clé de répartition** : nombre d'habitants soit la population légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (chiffres INSEE)
    - **Indexation** : indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation
    - **Périodicité de recouvrement** : semestrielle
- DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2016

## 8° PLU : GRENELLISATION

Monsieur Le Maire précise le contexte de l'élaboration du futur PLU de la commune nouvelle de BERNWILLER.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les communes AMMERTZWILLER et de BERNWILLER ont fusionné en une commune nouvelle ayant pris le nom de BERNWILLER

L'ancienne commune de Bernwiller est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005 et l'ancienne commune d'AMMERTZWILLER est couverte par une carte communale approuvée en 2006.

Conformément à l'article L153-4 du code de l'urbanisme, en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions du plan local d'urbanisme de BERNWILLER restent applicables.

De même, conformément à l'article L163-1 du code de l'urbanisme, en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions de la carte communale d'AMMERTZWILLER restent applicables.

Toutefois ces deux articles prévoient également que l'application de ces anciens documents d'urbanisme cesse à l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

Par ailleurs, l'élaboration de ce PLU sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle doit être engagée lorsque le document d'urbanisme d'une des anciennes communes doit être révisé, ce qui est le cas du P.L.U. de BERNWILLER qui n'est pas conforme à la loi « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle II du 12 juillet 2010.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui nécessaire de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune nouvelle de BERNWILLER.

L'établissement du PLU permettra de mettre en œuvre, à travers ses dispositions réglementaires, les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du SUNDGAU dont l'approbation pourrait intervenir fin 2016.

Le projet de Scot prévoit un scénario de développement résidentiel dont les éléments quantitatifs constituent un cadrage et ne sauraient être un frein si les communes développaient plus de logements ou plus de diversité de logement. L'enveloppe urbanisable dont le caractère est prescriptif s'élève à 6 ha pour nos deux communes historiques.

M. le Maire rappelle ensuite les orientations d'urbanisme qui fondaient le PLU de BERNWILLER et la carte communale d'AMMERTZWILLER :

Promouvoir et préserver le cadre de vie des habitants

Organiser le développement mesuré de la commune et proposer des équipements adaptés

Depuis l'approbation de ces deux documents d'urbanisme, le bilan de ce qui s'est réalisé en termes de constructions sur les deux anciennes communes est le suivant :

Bernwiller : 1 lotissement de 26 habitations, 4 immeubles collectifs, 1 AFUA de 9 maisons, 30 maisons diffuses et 2 sorties d'exploitation

Ammertzwiler : 1 lotissement de 27 maisons, 2 immeubles collectifs, 1 lotissement de 5 maisons et 17 maisons diffuses.

Le parc de logement s'est diversifié et a entraîné une augmentation de la population (chiffres INSEE) :

Ammertzwiler 308 à 439

Bernwiller 612 à 685

Un périscolaire a été mis en place et une nouvelle école primaire a été construite.

A Ammertzwiler, la zone pressentie pour la mise en place d'une AFUA a été bâtie (AFUA des Hanflaender). Seules restent disponibles quelques dents creuses.

A Bernwiller, il reste des zones U et AU disponibles. Toutes les dents creuses n'ont pas été comblées.

Les installations classées agricoles génèrent des périmètres non constructibles ce qui rend impossible l'urbanisation de certaines dents creuses.

Certaines surfaces d'extension seront conservées, au moins celles facilement raccordables aux réseaux en raison de leur localisation à proximité des équipements publics existants et celles pour lesquelles des projets sont en cours de réflexion. De nouvelles zones pourront être inscrites.

Il faudra également prévoir un potentiel constructible sur le ban d'Ammertzwiler en raison du remplissage de la zone constructible définie dans la carte communale, en raison surtout de l'urbanisation des terrains situés dans l'AFUA des Hanflaender.

A partir de ce bilan synthétique du PLU et de la carte communale et au vu des orientations du schéma de cohérence territoriale du Sundgau en cours de finalisation, Monsieur le Maire propose les objectifs suivants pour l'élaboration du P.L.U. de BERNWILLER (territoire de la commune nouvelle) :

- Conserver le caractère villageois groupé avec une réflexion particulière sur les espaces libres internes à l'agglomération bâtie en veillant à maintenir une coupure verte entre les deux entités.

- Promouvoir et préserver le cadre de vie des habitants.

- Organiser le développement mesuré de la commune et proposer des équipements adaptés : à cet effet et compte tenu de l'attractivité résidentielle observée sur les deux anciennes communes et de la diversification du parc de logements qui s'est opérée, l'objectif de l'établissement du PLU sera de définir de nouvelles zones constructibles en respectant le quota d'extension urbaine alloué par le SCOT du Sundgau à l'entité « Ammertzwiler-Bernwiller » ; l'objectif est de conserver au moins les secteurs d'extension urbaine (zones AU) du PLU de Bernwiller qui sont facilement raccordables aux réseaux du fait de leur localisation à proximité des équipements publics ou ceux dans lesquels des projets sont envisagés et de prévoir de nouveaux secteurs de construction à Ammertzwiler qui est plus résidentiel et à l'écart des nuisances routières ...

- Permettre une mixité habitat-services-emplois tertiaires

- Mettre en place une liaison piétonne et cyclable entre les deux communes historiques

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-4, L153-11, L153-31 et L163-1;

**VU** le P.L.U. de BERNWILLER approuvé le 12 12 2005 ;

**VU** la carte communale d'AMMERTZWILLER approuvée le 08 02 2006;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1. DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de BERNWILLER (cette prescription a valeur d'élaboration pour Ammertzwiler et de révision du PLU pour Bernwiller)

- 2. PRECISE** qu'outre la prise en compte des nouveaux objectifs assignés au P.L.U. par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, et au vu l'exposé de M. le Maire, les objectifs poursuivis par l'établissement du P.L.U. sont principalement les suivants :
- Conserver le caractère villageois groupé avec une réflexion particulière sur les espaces libres internes à l'agglomération bâtie en veillant à maintenir une coupure verte entre les deux entités.
  - Promouvoir et préserver le cadre de vie des habitants.
  - Organiser le développement mesuré de la commune et proposer des équipements adaptés : à cet effet et compte tenu de l'attractivité résidentielle observée sur les deux anciennes communes et de la diversification du parc de logements qui s'est opérée, l'objectif de l'établissement du PLU sera de définir de nouvelles zones constructibles en respectant le quota d'extension urbaine alloué par le SCOT du Sundgau à l'entité « Ammertzwiler-Bernwiller » ; l'objectif est de conserver au moins les secteurs d'extension urbaine (zones AU) du PLU de Bernwiller qui sont facilement raccordables aux réseaux du fait de leur localisation à proximité des équipements publics ou ceux dans lesquels des projets sont envisagés et de prévoir de nouveaux secteurs de construction à Ammertzwiler qui est plus résidentiel et à l'écart des nuisances routières ...
  - Permettre une mixité habitat-services-emplois tertiaires.
  - Mettre en place une liaison piétonne et cyclable entre les deux communes historiques.
- 3. DECIDE** que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée pendant la durée d'élaboration du projet et jusqu'au stade de l'arrêt du projet de PLU selon les modalités suivantes :
- les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public au siège de la commune nouvelle (Mairie de Bernwiller, 2 rue de l'Ecole, AMMERTZWILLER, 68210 BERNWILLER) au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur les documents produits; les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune nouvelle.
  - Il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de BERNWILLER.
  - En cas de publication d'un bulletin municipal avant l'arrêt du projet de P.L.U., une synthèse des éléments d'études y sera relatée.
- 4. DECIDE** de solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultant de la révision du P.L.U. ;
- 5. DIT** que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organismes associés visés dans le code de l'urbanisme.
- 6. DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les deux mairies pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

## 9° ADAUHR : ADHESION

### 1. Exposé préalable

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), créée en 1984, est une régie personnalisée départementale depuis 2006, qui exerce son activité dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, du patrimoine et de l'information géographique.

L'évolution réglementaire, liée à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et à la transposition en droit français des directives européennes relatives à la commande publique, impose une modification de la nature juridique et des statuts de l'ADAUHR pour pérenniser son activité.

Les missions d'assistance et de conseil, apportées gratuitement par l'ADAUHR (car prises en charge par le Département) aux collectivités locales qui le souhaitent, reposaient sur la mise en œuvre de la clause de compétence générale du Département, abrogée par la loi NOTRe.

La suppression de la clause de compétence générale du Département, combinée à la nécessité de permettre à l'ADAUHR d'effectuer pour le compte du Département, mais également des communes et EPCI qui le souhaiteraient, des prestations dites « in house » (ou quasi-régie) au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, c'est-à-dire des prestations de service sans mise en concurrence ni publicité préalable, ont conduit le Département à opter pour la transformation de sa régie personnalisée en une agence technique départementale, qui prendra la forme d'un établissement public.

Ces agences techniques départementales sont prévues par l'article L. 5511-1 du CGCT.

La transformation de l'ADAUHR en agence technique départementale, laquelle a été décidée sur son principe le 1<sup>er</sup> juillet dernier par le Conseil départemental du Haut-Rhin, permettra à cette structure de pérenniser ses missions en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

Notre collectivité, sur la base de la présentation réalisée lors des rencontres avec les territoires organisées par le Conseil départemental en juillet 2016, et du courrier d'information qui a suivi, a d'ores et déjà fait part de son intérêt pour être partie prenante à cette évolution et ainsi adhérer à la future agence technique départementale.

Les statuts, dont une copie du projet est annexée au présent rapport, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créant l'agence.

Nous serons associés à plusieurs partenaires publics, dont le Département, au sein de cette structure.

La liste des membres fondateurs sera arrêtée lors de l'assemblée générale constitutive du nouvel établissement public. D'ores et déjà, de très nombreuses communes et EPCI, près de 200, ont fait part de leur accord de principe pour une adhésion à cette agence.

Par délibération du 7 octobre dernier, le Département du Haut-Rhin a, notamment :

- approuvé le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », et décidé en conséquence de l'adhésion du Département à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- décidé que ce nouvel établissement public se substituerait, par transfert, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin ;
- désigné les 12 conseillers départementaux amenés, aux côtés du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, à représenter le Département au conseil d'administration de l'ADAUHR, agence technique départementale.

## **2. Le rôle majeur de l'agence technique départementale dans le conseil et l'assistance aux collectivités rurales**

La nouvelle agence aura pour rôle d'assurer, dans les domaines définis par ses statuts, une mission d'assistance et de conseil au profit des communes et EPCI ruraux, cette ruralité étant définie quant à elle en référence à l'article R 3232-1 du CGCT.

Ce faisant, l'ADAUHR assurera une mission d'intérêt général, véritable service public au profit des territoires ruraux.

Très concrètement, cette mission d'assistance et de conseil portera sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prendra la forme de conseils aux communes et EPCI ruraux dans l'exercice et la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité actuels de l'ADAUHR (et notamment l'assistance en matière d'application du droit des sols).

Cette mission, véritable service public apporté aux communes et EPCI ruraux qui ne disposent pas de moyens suffisants, sera intégralement prise en charge par le Département au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale et sera précisée dans le cadre d'une convention spécifique.

### 3. Présentation synthétique des statuts : missions, gouvernance, fonctionnement

Les projets de statuts qui vous sont soumis pour approbation précisent notamment :

**a) L'objet de l'agence (art 3) : il est précisé les domaines d'activité de l'agence ainsi que la nature des missions et prestations effectuées à savoir :**

- **un socle de services communs rendus à tous les membres** au titre de la mutualisation de moyens et de compétences, lequel pourra prendre la forme d'une veille juridique, de sessions d'informations, de formations ou de diffusion d'informations et d'analyses,
- **les missions de conseil et d'assistance effectuées au profit des communes et EPCI ruraux** et prises en charge par le Département du Haut-Rhin au titre de la solidarité territoriale,
- **les prestations effectuées dans un cadre « in house »** pour répondre aux besoins de ses membres, qui seront rendues à la demande de chacun, moyennant le paiement d'un prix,
- **les prestations effectuées au profit de tiers dans le champ concurrentiel** et à titre onéreux (en réponse à une consultation), dans une limite inférieure à 20% de son chiffre d'affaires annuel (conformément à l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015).

Les statuts précisent par ailleurs que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette dernière composante étant exclue), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'ADAUHR exerce clairement le rôle de bureau d'études.

En tout état de cause, il est prévu que l'ADAUHR n'exercera aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**b) La qualité des membres (art.4 et 5) : peuvent être membres de l'agence, aux côtés du Département, les communes et EPCI haut-rhinois.**

**c) Le montant de la contribution due par chaque membre : il sera fixé par le conseil d'administration de l'agence.**

**d) La composition et le fonctionnement des instances de gouvernance, précisant notamment le rôle et le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration.**

Sur ce point, la représentation des membres au conseil d'administration se fera en 5 collèges totalisant 23 sièges (art.11) :

- Un collège de représentants du Département (13 représentants), comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 autres élus,
- Un collège de représentants des communes rurales (5 membres)
- Un collège de représentants des communes urbaines (2 membres)
- Un collège de représentants des EPCI ruraux (1 membres)
- Un collège de représentants des EPCI urbains (2 membres).

Les statuts précisent également que le Président du Département ou son représentant est Président de droit du conseil d'administration de l'agence.

Au vu de ce qui précède et de la volonté du Conseil Municipal de Bernwiller de s'inscrire dans ce projet et l'évolution de l'ADAUHR, je vous propose :

- de **PRENDRE ACTE** de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;
- de **PRENDRE ACTE** du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;

- d'**APPROUVER** le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre commune, à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- de **DESIGNER** comme représentant de notre commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, Monsieur DITNER Mathieu ;
- d'**AUTORISER** le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'il désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

#### 4. Adhésion à la nouvelle « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR »

Les conseillers municipaux,

**VU** le rapport du Maire,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

**VU** l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations n°2015/197 et n°2016/201 et n°2016/204 du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (régie personnalisée),

**VU** l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie en date du 10 juin 2016,

**VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date des 1<sup>er</sup> juillet et 7 octobre 2016,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 30/08/2016 sur le principe de l'adhésion à l'agence technique départementale - ADAUHR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de BERNWILLER, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;
- **PREND ACTE** du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;
- **APPROUVE** le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre Commune, à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- **DESIGNE** comme représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, Monsieur DITNER Mathieu ;
- **AUTORISE** le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'il désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

#### 10° CHASSE : AGREMENT D'UN PERMISSIONNAIRE

M. Luc HAUSS, Président de la Société de Chasse du Limberg, adjudicataire de la chasse communale de Bernwiller sollicite l'agrément d'un permissionnaire.

Après avoir examiné le dossier, l'assemblée à l'unanimité, **DECIDE** d'agréer la candidature suivante :

M. WACHTEL Charles, domicilié à ILLZACH (68100), 21 rue Zuber Rieder.

### 11° SUBVENTION

M. le Maire propose de verser une subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ammertzwiler.

L'assemblée, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une subvention de 250,00 € à cette association. Les crédits sont prévus au chapitre 65.

### 12° TAP : CONVENTION AVEC LA COMCOM DE LA PORTE D'ALSACE

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été signée en 2014 pour l'organisation des TAP avec la ComCom de la Porte d'Alsace. La ComCom a pris de nouvelles décisions en 2016 concernant :

- la suppression de la périodicité des TAP
- la mise en place d'un règlement en deux fois
- la durée de la convention sur une année scolaire et non plus à partir d'une date précise

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de BERNWILLER, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et toute pièce connexe.

### 13° DIAGNOSTIC DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT : AVENANT CABINET BEREST

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Cabinet BEREST est chargé de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement des communes déléguées d'Ammertzwiler et de Bernwiller.

La modification du marché porte sur :

- l'augmentation du nombre de relevés :
  - o pour Bernwiller nombre de regards supplémentaires : 56 unités
  - o pour Ammertzwiler nombre de regards supplémentaires : 102 unités
- l'AMO pour la réalisation des enquêtes de branchements chez les particuliers avec détermination de la côte altimétrique du raccordement sur réseau à créer

La rémunération du marché de base est par conséquent modifiée comme suit :

Le montant de la plus-value est de

- pour Bernwiller :  $28\ 144,00 - 24\ 920,00 = 3\ 224,00$  € H.T.
- pour Ammertzwiler :  $28\ 413,00 - 24\ 055,00 = 4\ 358,00$  € H.T.

Le nouveau montant du maître d'œuvre est de :

- pour Bernwiller  $28\ 144,00$  € H.T., soit  $33\ 772,80$  € T.T.C.
- pour Ammertzwiler  $28\ 413,00$  € H.T., soit  $34\ 095,60$  € T.T.C

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter ces avenants pour un montant total H.T. de 7 582,00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer ces avenants et toutes les pièces connexes.

### 14° DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET GENERAL

En 2015, l'étude du Cabinet DUMEIGE sur le devenir de la maison Henner a été mandatée au compte 2031 frais d'études. Dans la mesure où l'étude a été suivie de travaux de réalisation du verger artistique et évolutif, il convient de voter les transférer les crédits comme suit :

- Dépenses C/2128 pour 36 000,00 €, chapitre 041 Opérations patrimoniales
- Recettes C/2031 pour 36 000,00 €, chapitre 041 Opérations patrimoniales

A l'unanimité, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition.

### 15° RENOVATION THERMIQUE ECOLE MATERNELLE

Le Maire rappelle que l'entreprise AVEN'R est chargée des tests d'étanchéité dans le cadre des travaux de la rénovation thermique de l'école maternelle. L'entreprise propose un avenant en raison de défauts de travaux de l'entreprise Olry pour le temps passé pour préparer le bâtiment afin de pouvoir réaliser l'essai dans de bonnes conditions et pour le temps nécessaire à la mise en évidence de nombreux défauts dans la pose de la membrane d'étanchéité à l'air de plafond.

Montant du marché initial :	1 860,00 € H.T., soit 2 232,00 € T.T.C.
Montant de l'avenant :	250,00 € H.T., soit 300,00 € T.T.C.
Nouveau montant du marché :	2 110,00 € H.T., soit 2 532,00 € T.T.C.

Monsieur le Maire rappelle que ce montant correspond à une augmentation d'environ 13,45%. Les crédits du C/2131 du budget primitif 2016, du budget général, sont suffisants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter cet avenant pour un montant H.T. de **250,00 €**
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces connexes.

### 16° DIVERS

- DIA (droit de préemption urbain), la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption dans le cadre de la vente d'une maison d'habitation sise au 10 rue des Vergers.

- Problème des lingettes dans le lagunage : le test de l'aérateur n'a pas pu être effectué en raison de la présence de lingettes qui ont bloqué l'appareil.

-information camion pompiers : M. ROTH Jean-Luc informe l'assemblée que le camion de type FPT offert gracieusement par la commune de Roderen a été cédé à la commune de Galfingue. L'état de ce camion d'une trentaine d'années nécessitait de gros travaux de carrosserie essentiellement. Son conducteur devait être titulaire du permis de conduire poids lourd. Ces éléments ont conduit le corps à s'en séparer.

- M. RAUSCHER Christophe demande des précisions sur les panneaux qui sont actuellement mis en place par le Conseil Départemental sur certains axes routiers. M. DITNER Mathieu précise qu'il s'agit de panneaux signalant que certaines routes qui ne seront plus déneigées ni salées par le Département. Se pose alors le problème du transport scolaire d'Ammertzwiller vers Bernwiller. Le prestataire qui assurera le déneigement de la commune sera également en charge du déneigement entre les deux communes historiques. La lame est actuellement chez M. ROY Thierry. M. DITNER Mathieu est chargé de prendre contact avec lui.

- M. RAUSCHER Christophe fait part au Conseil de son étonnement de voir des fissures sur certains murs intérieurs de la nouvelle école élémentaire. M. DITNER Mathieu explique qu'il s'agit du retrait de l'enduit terre-chaux sans incidence sur la solidité de la structure.

- Mme LEBER Marie-Thérèse souhaite prendre connaissance des résultats de la campagne de comptages réalisés cet automne. Monsieur le Maire indique que la restitution complète des résultats n'a pas encore été faite par la société, mais que les premiers éléments disponibles révèlent que la vitesse en sortie de village est plus élevée qu'en entrée de village. Quelques grands excès de vitesse en agglomération ont été constatés. Le comptage n'est qu'une partie du dossier sécurité qui est en cours d'étude.

- M. RICHERT Hubert s'est entretenu avec M. EHRET Joseph de l'UNC concernant l'inauguration de la stèle qui devait avoir lieu en novembre, mais qui est finalement reportée au mois de mai 2017. La date précise sera communiquée ultérieurement. Il précise également que le Souvenir Français propose d'apposer un macaron sur la stèle et se proposerait de l'entretenir.

- M. STIMPFLING Bertrand attire l'attention sur des traversées de route de la rue Henner qui sont à revoir. M. GRASSER Jean-Claude propose que la commission travaux/urbanisme travaille sur un règlement de voirie avec des prescriptions à respecter par les entreprises qui interviennent sur le domaine public afin de limiter ces problèmes d'affaissement sur la chaussée.

- M. SCHNOEBELEN Gervais rappelle que le panneau STOP est en place dans la rue de la Forêt,

mais qu'il reste le marquage au sol à faire.

- Mme CARTEAUX Dominique est à la recherche d'un habit de Père Noël en taille 3.
- M. DITNER Mathieu informe le Conseil que 3 dossiers de demande de subvention ont été déposés au titre des **TEPCV** (Territoires à **E**nergie **P**ositive pour une **C**roissance **V**erte) au niveau du PETR. Deux dossiers ont été retenus et pourraient être financés à hauteur de 300 000 € pour la maison Henner et de 126 000 € pour la nouvelle chaufferie de Bernwiller.
- M. GRASSER Jean-Claude, en qualité de Président de l'Association Altabürafascht, invite les membres du Conseil Municipal à la projection du film de l'édition 2016, le jeudi 10 novembre 2016, à 20h00 à la salle Henner.
- Une auditrice demande la parole à M. le Maire qui la lui donne. Elle pose une question quant au croisement de la rue Werner et de la rue des Morts : « faut-il s'arrêter et laisser la priorité à droite aux automobilistes venant de la rue des Morts ? ». Monsieur le Maire reconnaît effectivement l'absence de toute signalisation horizontale et verticale à cette intersection. Les mesures nécessaires seront prises.

Fin de la séance : 23h10